N° 184

SÉNAT

2' SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession,

Par M. Jean NOURY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession, qui vous est soumis, comble une lacune manifeste en matière d'éducation physique et sportive.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2^r législ.): 303, 364 et in-8° 49. Sénat: 157 (1962-1963).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Louis Gros, président; Georges Lamousse Vincent Delpuech, René Tinant, vice-présidents; Robert Chevalier, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, secrétaires; Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, M. Alfred Dehé, Mme Renée Dervaux, MM. René Dubois, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Jean Fleury, Charles Fruh, François Giacobbi, Alfred Isautier, Eugène Jamain, Louis Jung, Adrien Laplace, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Hector Peschaud, Gustave Philippon, André Picard, Georges Rougeron, Pierre Roy, François Schleiter, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

En ce domaine, beaucoup reste à faire et le problème du travail en profondeur n'a pas encore été résolu.

Il est vrai que le temps n'est pas éloigné où à l'école, à l'université, le sportif était considéré par ses maîtres ou ses professeurs comme un être spécial, comme une gêne pour la régularité des études.

Mais ceci est le passé ; l'évolution fut rapide et le sport occupe aujourd'hui une place essentielle dans notre pays, ce qui requiert la mise en place d'institutions nouvelles.

Dans l'état actuel de la législation, à l'exception de quelques disciplines, n'importe qui, moniteur ou non, sportif ou se disant tel, sans autres obligations que celles qu'il veut bien s'imposer, a le droit d'ouvrir un établissement dans lequel il peut enseigner les enfants librement et sans contrôle.

Les conditions actuelles.

Certes, l'Etat ne s'est pas désintéressé de ce problème capital. Depuis longtemps, les responsables de la Jeunesse et des Sports en ont mesuré l'importance, mais leurs moyens étaient limités et le « climat » était peu favorable ou indifférent. Les résultats qu'ils ont obtenus n'en ont que plus de prix.

Le Ministère de l'Education nationale a créé:

1° Deux Ecoles normales supérieures d'éducation physique et sportive (I. N. S. E. P. S.).

Ces deux écoles, une pour les jeunes gens, l'autre pour les jeunes filles, forment des professeurs d'éducation physique et sportive, destinés aux établissements de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur.

2° L'Institut national des Sports (I. N. S.).

L'Institut national des sports constitue un remarquable ensemble d'éducation physique et de sport. Ses tâches sont multiples: Centre de recherches scientifiques et expérimentales pour l'élaboration rationnelle et le perfectionnement des techniques sportives, il est aussi une école nationale chargée du haut enseignement sportif et du perfectionnement de nos meilleurs éducateurs et athlètes.

Il organise de nombreux stages de perfectionnement et prépare à la seconde partie de l'examen de maître d'éducation physique et sportive. Une école d'escrime assure, en outre, la préparation au brevet de maîtres d'armes.

Il dispose de vastes installations et d'un excellent équipement centralisés dans le bois de Vincennes, à proximité de Joinville.

Le rayonnement et le prestige à l'étranger de l'Institut national des sports sont considérables.

3° L'Ecole nationale de Ski et d'Alpinisme.

L'Ecole nationale de Ski et d'Alpinisme, située à Chamonix, prépare aux diplômes d'Etat de moniteur de ski et aux brevets de guide de montagne. Elle organise de nombreux stages. Sa renommée est également considérable.

4° Les Centres régionaux d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.).

Ces établissements ont un rôle très vaste d'enseignement. Ils sont à la fois des écoles de formation de cadres et des centres d'initiation et de perfectionnement pour l'éducation physique, les sports, l'éducation populaire et les activités de jeunesse.

Ils accueillent, dans de nombreux stages de formation et de perfectionnement, les cadres et animateurs relevant de divers ministères, ceux des fédérations sportives, des associations d'éducation populaire et des groupements de jeunesse.

Leur influence est considérable, leur action doit être encouragée, leur équipement perfectionné.

5° Les Instituts régionaux d'éducation physique (I. R. E. P. S.).

Ces instituts régionaux, instituts d'université, sont annexés aux facultés de médecine de certaines académies. Ils assurent la préparation à la première partie du professorat et de la maîtrise d'éducation physique et sportive et préparent également les étudiants en médecine de cinquième année au certificat d'études médicales supérieures d'éducation physique.

Telle est la liste des établissements nationaux et régionaux de formation des cadres et d'éducation physique et sportive.

Les diplômes et brevets qu'ils délivrent sont, incontestablement, de très grande qualité.

* *

Depuis 1948, quelques lois, arrêtés et circulaires peu nombreux ont réglementé, d'autre part, les conditions dans lesquelles peuvent être délivrés des brevets d'aptitude dans certaines disciplines sportives ; voici la liste de ces brevets :

- Brevet d'aide-moniteur ou d'aide-monitrice de l'éducation physique et sportive;
 - Brevet d'aspirant-guide et de guide de haute montagne;
 - Brevet de moniteur auxiliaire et diplôme de moniteur de ski;
 - Diplôme d'éducateur scolaire de ski ;
 - Diplôme de maître-nageur-sauveteur ;
 - -Brevet de surveillant de baignade;
 - Brevet d'Etat de moniteur de natation sportive ;
 - Brevet de maître d'escrime :
 - Diplôme de professeur de judo, jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées ;
 - Brevet d'initiateur de plein air ;
 - Brevet de moniteur de plein air;
 - Brevet d'instructeur de plein air.

Il est aisé de se rendre compte que toutes les disciplines sportives ne sont pas touchées par la réglementation en vigueur et que les mesures prises jusqu'ici sont insuffisantes.

* *

Par ailleurs, il est juste de rappeler qu'un premier projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif fut déposé le 23 juillet 1957 par le Gouvernement Bourgès-Maunoury, M. René Billières étant Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

On doit regretter que ce projet n'ait pas abouti et féliciter le Gouvernement actuel de l'avoir repris. Sans doute, les esprits n'étaient-ils alors, ni dans la Nation, ni au Parlement, suffisamment préparés pour comprendre l'impérieuse nécessité de discipliner une profession très importante pour la formation de la jeunesse. * *

Enfin et fort heureusement, un certain nombre de Fédérations bien administrées et solidement structurées avaient compris très tôt l'importance capitale de la formation d'entraîneurs et de moniteurs; elles disposent aujourd'hui de personnels d'encadrement excellents et nombreux dont certains sont remarquables et demandés par des pays étrangers. Les diplômes qu'elles délivrent ont une incontestable valeur.

Cependant, leur action risque d'être incomplète et de s'orienter davantage vers l'amélioration des qualités techniques des jeunes gens et leur spécialisation sportive plutôt que vers la surveillance, la préservation de leur santé, ce qui constitue un grave danger.

Il apparaît, à la lumière de ces explications, que l'Etat a non seulement le droit mais le devoir, sous certaines conditions, d'orienter et de contrôler l'enseignement physique et sportif de la nation.

C'est avec raison que dans l'exposé des motifs du projet de loi il est souligné que l'enseignement physique ou sportif ne doit pas pouvoir être donné sans connaissances approfondies sur l'anatomie et la physiologie, car il comporte des risques graves pour la formation des jeunes gens.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

En son titre premier, ce projet de loi fixe les conditions requises pour professer, contre rétribution, l'éducation physique ou sportive et pour obtenir le titre de professeur, de moniteur, d'aide-moniteur ou de maître d'éducation physique ou sportive ou tout autre titre similaire.

Il précise en son article 1er (2°, § a) que les fédérations ou groupements privés d'éducation physique ou sportive offrant des garanties reconnues pourront décider de l'attribution du diplôme français d'aptitude sur délégation du Ministre de l'Education nationale, après avis de jurys qualifiés.

La Commission des Affaires culturelles est favorable au principe du contrôle de l'Etat sur la profession d'Educateur physique ou sportif, mais elle est hostile à toute action qui tendrait à une étatisation du sport.

Les délégations prévues par le projet de loi doivent donc être accordées libéralement aux fédérations ou groupements privés. Car une collaboration confiante avec ces organismes n'est pas incompatible avec le contrôle de l'Etat.

La Commission des Affaires culturelles demande au Gouvernement de prendre l'engagement formel d'en user avec les fédérations ou groupements privés d'une façon très libérale.

L'article 1" (2°, § b) prévoit d'accorder l'équivalence de diplômes étrangers — lorsque celle-ci aura été reconnue par le Ministère de l'Education nationale.

Puisque les décisions concernant la délivrance du diplôme français seront prises, dans certains cas, par les fédérations ou les groupements privés d'éducation physique ou sportive, il paraît logique d'accorder à ces organismes, et pour les disciplines qu'elles concernent, le droit de donner leur avis sur l'éventuelle reconnaissance d'équivalence.

Votre Commission des Affaires culturelles demande d'inscrire dans la loi, par voie d'amendement, l'obligation pour le Gouvernement de consulter les fédérations et groupements privés visés au paragraphe a.

En son titre III, le projet de loi contient des mesures transitoires qui permettront de tenir compte des situations acquises. Nous demandons que les circulaires d'application soient très libérales afin que ne soient pas injustement écartés ceux qui, non titulaires de diplômes officiels inexistants jusqu'alors, ont fait preuve de dévouement et de compétence dans l'exercice de leur profession.

La rédaction de l'article 6, qui constitue à lui seul le titre III, n'appelle pas d'autres commentaires de la part de votre Commission.

* *

Au cours de la discussion, la Commission a formulé quelques observations de portée plus générale.

Très attachée à tous les problèmes de la jeunesse, la Commission des Affaires culturelles du Sénat se félicite de la promotion du Haut-Commissariat au rang de Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports. Chaque année, son rapporteur demandait la création d'un Ministère de la Jeunesse et des Sports. Satisfaction partielle vient de lui être donnée; la Commission et son rapporteur s'en réjouissent vivement.

La Commission constate encore avec plaisir qu'en vertu du décret du 29 juin 1963, le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports exercera désormais les attributions du Ministre de l'Education nationale en matière d'équipement sportif à l'intérieur des établissements scolaires et universitaires. Cet effort de coordination et d'unification doit être poursuivi.

Votre Commission regrette enfin très vivement que la loi du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux jeunes travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse n'ait, en dehors de deux décrets et d'un arrêté paru récemment, reçu aucun commencement de réalisation.

Cette loi avait cependant suscité de grands espoirs dans les milieux des mouvements de jeunesse et des sports.

Votre Commission attache beaucoup de prix à sa mise en route rapide, en s'étonnant qu'il ait fallu plus de dix-huit mois pour que soient pris les décrets d'application. Elle demande au Gouvernement de préciser, d'une part, les difficultés rencontrées qui ont retardé son application pratique et, surtout, si des crédits suffisants ont été prévus et dégagés sans lesquels elle risquera de rester lettre morte.

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'amendement suivant, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi ci-dessous.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement: Rédiger le paragraphe b) du 2° ainsi qu'il suit:

b) Ou bien d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue par le Ministre de l'Education nationale, après consultation des fédérations ou groupements privés d'éducation physique ou sportive intéressés offrant des garanties reconnues, sur avis de jurys qualifiés, comme il est dit au paragraphe précédent.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Profession d'éducateur physique ou sportif.

Article premier.

Nul ne peut professer contre rétribution l'éducation physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, de moniteur, d'aide moniteur ou de maître d'éducation physique ou sportive ou tout titre similaire s'il ne répond aux conditions suivantes :

- 1° N'avoir jamais été l'objet :
- a) Soit d'une condamnation pour crime;
- b) Soit d'une condamnation sans sursis pour infraction aux articles 330, 331, 332, 333, 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du Code pénal;
- c) Soit d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quinze jours pour coups et blessures volontaires ou vol.

2° Etre muni:

a) D'un diplôme français attestant de l'aptitude à ces fonctions déterminé par le Ministre de l'Education nationale et délivré soit par ses soins, soit sous son contrôle par arrêtés contresignés des

Ministres intéressés ou par décisions prises sur délégation du Ministre de l'Education nationale par les fédérations ou groupements privés d'éducation physique ou sportive offrant des garanties reconnues, après avis de jurys qualifiés;

b) ou bien d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 2.

Lorsque la profession est exercée dans les conditions qui n'offrent pas, au regard de la formation et de la santé physique et morale des élèves, des garanties suffisantes et notamment en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux cet exercice, des mesures allant jusqu'à l'interdiction définitive d'exercer la profession pourront être prises par une commission constituée dans chaque académie.

Appel de la décision rendue pourra être porté devant le Conseil de l'Education populaire et des sports.

Toute poursuite pénale engagée à l'initiative du ministère public entraîne la suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie.

Art. 3.

Les personnes exerçant la profession prévue à l'article premier sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du Code pénal.

TITRE II

Etablissements d'éducation physique ou sportive.

Art. 4.

Nul ne peut exploiter à quelque titre que ce soit une salle, un gymnase, un cours et d'une manière générale un établissement d'éducation physique ou sportive où exercent une ou plusieurs personnes professant dans les conditions prévues à l'article premier, s'il ne remplit pas les conditions prévues par le 1° de l'article premier ci-dessus et si l'établissement ne présente pas les garanties suffisantes d'hygiène, de technique et de sécurité définies par arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Santé publique.

Les personnes visées à l'article précédent, celles qui exercent la profession définie au titre premier et celles qui fréquentent un établisement visé au présent titre sont soumises à un contrôle médical périodique et à l'obligation de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile en vue de les garantir contre les risques encourus à l'occasion de la pratique des activités enseignées dans l'établissement. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent alinéa.

Art. 5.

Le Préfet, soit d'office, soit sur demande du Procureur de la République ou du Recteur de l'Académie, peut, par arrêté, s'opposer à l'ouverture d'un des établissements visés à l'article 4 ci-dessus dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration à la mairie ou interdire temporairement ou définitivement l'activité d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties minima fixées dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

TITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 6.

Les diplômes déterminés par le Ministre de l'Education nationale dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus seront délivrés sur titres et sans examen aux personnes qui en feront la demande, exerçant à la date de la promulgation de la présente loi et titulaires de diplômes privés ou publics reconnus équivalents.

Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, ne possèdent pas l'un des diplômes déterminés dans les conditions prévues à l'article premier mais exercent leur activité depuis deux ans au moins, sont autorisées de plein droit à continuer cette activité, sauf décision contraire prise par arrêté du Ministre de l'Education nationale, contresignée, le cas échéant, par le ou les Ministres intéressés.

TITRE IV

Sanctions.

Art. 7.

L'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif, l'ouverture, le fonctionnement ou le maintien d'un établissement en infraction aux dispositions de la présente loi seront punis, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 4.500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement et interdire l'exercice de la profession.